



Produit partage : une fiscalité entre deux eaux (Juillet 2012)

Le produit partage est un achat solidaire apprécié des français. Les opérations de produit partage se multiplient tout au long de l'année, donnant la possibilité aux associations de bénéficier de ressources supplémentaires, aux entreprises de renforcer leur image de marque et aux consommateurs d'acheter solidaire.

Une décision récente du Conseil d'Etat est l'occasion de faire un point sur la fiscalité de telles opérations.

Le produit partage n'est pas défini légalement. Traditionnellement, il s'entend du produit ou du service à destination d'un particulier ou d'une entreprise dont une partie du prix de vente est reversée à une association. Par exemple, pour une tablette de chocolat achetée 1 euro 80, l'entreprise reverse 20 centimes à une association caritative.

Sur le plan fiscal, en dépit des questionnements posés pour obtenir une position formelle de l'administration fiscale, aucune instruction ni aucun rescrit n'a, à ce jour, été publié. Ainsi, chaque opération nécessite un examen attentif afin de déterminer le régime fiscal qui lui sera appliqué (celui du mécénat ou celui du parrainage).

Produit partage : mécénat ou parrainage ?

Selon les objectifs recherchés par les parties, une opération de produit partage relève soit du régime fiscal du mécénat, soit de celui du parrainage :

- **pour relever du régime fiscal du mécénat**, l'association bénéficiaire doit remplir certaines conditions (précisées par [l'article 238 bis](#) du code général des impôts). Dans ce cas, l'entreprise bénéficie d'une réduction d'impôts de 60 % dans la limite de 5 ‰ de son chiffre d'affaires hors taxe. Pour l'association qui récolte les fruits de cette opération, il s'agit d'un don ;

- **pour relever du régime du parrainage**, il doit s'agir, pour l'entreprise, d'une dépense commerciale déductible de ses charges à condition qu'elle soit engagée dans l'intérêt de l'entreprise (conditions de [l'article 39](#) du code général des impôts). Pour l'association bénéficiaire, il s'agit d'une recette lucrative accessoire.

[En savoir plus avec notre guide « La fiscalité des associations »](#)

[En savoir plus avec notre guide « Partenariat et mécénat »](#)

Le produit partage : illustration récente d'un cas de parrainage

Dans un arrêt rendu par le Conseil d'État, plusieurs points sont à soulever.

Une entreprise spécialisée dans la vente par correspondance de petits équipements, de consommables de bureau et de produits d'hygiène s'engageait envers sa clientèle, composée uniquement de professionnels démarchés par téléphone, à reverser 5 % du prix de leurs achats à diverses associations humanitaires. Les projets présentés par les associations étaient sélectionnés par l'entreprise de vente par correspondance. Et la mise en œuvre était concrétisée par une convention. **L'entreprise considère son opération comme du parrainage**. Les versements effectués aux associations dans le cadre de cette opération étaient ainsi déduits, en tant que charge, du résultat imposable de l'entreprise.



À la suite d'un contrôle, l'**administration fiscale** a procédé à la réintégration de ces versements dans le résultat de l'entreprise. L'administration fiscale ayant estimé qu'ils constituaient des dons aux œuvres relevant du régime fiscal du mécénat.

Le **Conseil d'État** a été saisi de l'affaire. Il a considéré que l'opération réalisée devait être considérée comme une opération de parrainage. Elle constituait donc une charge déductible du chiffre d'affaires réalisé dans ce cadre. Pour justifier sa décision, il reprend l'argumentaire tenu par la [cour administrative de Marseille](#) dans un arrêt de 2010. Ainsi, lorsque dans le cadre de la promotion de son action caritative, une société en retire une contrepartie (maintien ou accroissement de son chiffre d'affaires) et lorsqu'en l'absence des partenariats noués avec les organismes caritatifs bénéficiaires de ces versements, elle aurait été dans l'impossibilité de vendre ses produits aux mêmes conditions, les versements sont considérés comme étant effectués dans l'intérêt direct de l'exploitation. En conséquence, le régime fiscal du parrainage s'applique.

Attention ! Pour chaque opération, il faut être vigilant. Il est également nécessaire de bien déterminer le régime fiscal applicable.

Exemple de produit partage au Crédit Mutuel : le [Livret d'Epargne pour les Autres](#)

Pour aller plus loin :

[Question de M. Marland-Militello, JOAN Q du 11 mai 2010, n° 78405](#)

[CE, 9^e et 10^e ch. réunies, 15 février 2012, n° 340855](#)

[CAA Marseille, 27 avril 2010, n° 07MA02993](#)

Parole d'expert donnée à Fabrice Von Kote, Fondation de France, [Le produit partage est un achat solidaire apprécié des Français.](#)

Juris éditions pour le Crédit Mutuel

